

Unités
d'enseignement :
où en est-on ?
Dossier pages 4 à 6

Entretien avec Jean-Louis GARCIA
Président Fédération des APAJH
page 6



>> spécial
ASH

snuipp infos



SNUipp-FSU

N° 89 - avril 2011

édito

Les leçons du bilan



En juin se déroulera la deuxième conférence sur le handicap, telle que la loi de 2005 l'a imposée afin de faire un bilan régulier des politiques menées dans ce domaine. Si en matière de scolarisation, beaucoup de progrès ont été faits, c'est au prix de l'engagement constant des équipes d'enseignants, qu'ils exercent dans des écoles ordinaires, des dispositifs de scolarisation ou des unités d'enseignement. Les restrictions de moyens n'épargnent pas l'enseignement spécialisé et viennent contrarier les exigences d'accompagnement, d'adaptations pédagogiques, d'aménagements, de dispositifs d'accueil, de prises en charge et d'éducation. Quant à la formation elle reste plus que jamais l'éternel parent pauvre.

Dans ce contexte, la mise en oeuvre des unités d'enseignement révèle de façon symptomatique toutes ces contradictions : disparition de la direction pédagogique, difficulté de la coopération entre établissements et service des secteurs médico-sociaux et sanitaires, flou entretenu sur les conditions d'exercice... Au final ce sont les enseignants et les élèves qui en subissent les conséquences. Les enseignants car ils sont mis en demeure d'exercer des missions nouvelles sans soutien, formation ou moyens nouveaux et ce, avec des conditions de travail mal définies, voire dégradées. Les élèves aussi car la réponse à leurs besoins dépend moins du projet de vie que des moyens disponibles.

La journée nationale sur les Unités d'Enseignement, organisée par le SNUipp le 1er juin, sera l'occasion, à une semaine de la Conférence Nationale, de rappeler aussi haut et fort nos exigences liées aux ambitions de la loi de 2005.

AVS EVS

La question du devenir des auxiliaires de vie scolaire est au centre de bien des préoccupations... mais sur le terrain, c'est toujours le statu quo

Il y a un an, des travaux menés au sein d'un groupe de travail interministériel rassemblant administrations concernées, associations et syndicats avaient suscité un peu d'espoir quant au devenir des 33000 AVS-i qui, tous statuts confondus, accompagnent aujourd'hui plus de 57000 élèves en situation de handicap dans les écoles, collèges et lycées.

Las, faute de décision politique, c'est le statu quo qui a prévalu, le ministère se contentant de reconduire la convention qui le lie à certaines associations, permettant, sous conditions, la reprise de quelques AVS arrivant au terme des possibilités de renouvellement de leur contrat. Moins d'une centaine sont effectivement concernés cette année !

Le projet de protocole sur la résorption de la précarité dans la fonction publique a, de son côté, écarté d'emblée les assistants d'éducation et les contrats aidés, estimant que cela relevait d'autres discussions...

Cependant, un groupe de travail du *Conseil national Consultatif des Personnes Handicapées* (CNCPH) s'est saisi de la question, et a formulé un certain nombre de propositions. Il préconise notamment le développement des AVS-co, qui pourraient rester dans le giron de l'Education nationale, et apporter une aide ponctuelle au sein des classes ordinaires. Les AVS-i pourraient alors voir leurs missions élargies à l'accompagnement sur tous les lieux de vie de l'enfant, en fonction de ses besoins. Le tout étant conditionné à

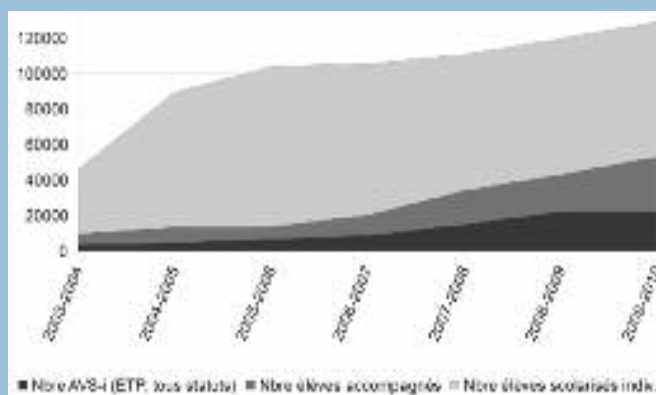
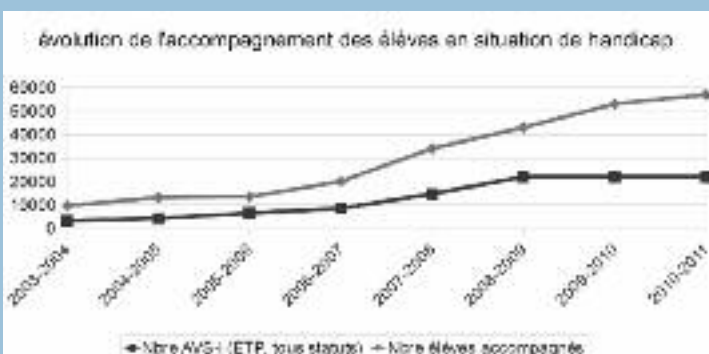
une véritable reconnaissance de cette fonction, et donc à la constitution d'un métier.

Par ailleurs, le président de la République a confié une mission au Sénateur Paul Blanc, l'un des artisans de la loi du 11 février 2005, afin notamment d'améliorer "l'accompagnement des enfants à l'école ordinaire, pour assurer la présence, la qualité du recrutement et la formation de personnels auxiliaires de vie scolaire".

Ses travaux devront être remis avant le 15 mai, tout comme le rapport définitif du CNCPH... Et la question devrait être au cœur de la deuxième conférence nationale du handicap qui aura lieu en juin. Reste à savoir s'il y aura alors des annonces concrètes.

Quelques chiffres

Aujourd'hui, près de 33 500 personnels assurent ces fonctions (22 000 en ETP), une majorité étant sous contrat aidés (10700 EVS contre 9700 assistants d'éducation). Ils accompagnent 57000 élèves.



Il n'est pas inintéressant de comparer cette évolution avec celle du nombre total d'élèves en situation de handicap, scolarisés individuellement dans le premier et le second degré.

Sommaire

Ce journal a été réalisé par

Michelle Frémont,
Emmanuel Guichardaz
Agnès Duguet

page 2-3. actualités

pages 4-6. dossier "Unité d'enseignement : où en est-on ?"

page 7. L'adaptation des manuels, départs en formation

page 8. Carte pétition ; UE : enquête en ligne

SNUipp *infos*, publication nationale mensuelle du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, professeurs des écoles et Pegg, 128 Bd Blanqui, 75013 Paris
Tél 01.44.08.69.30/email : snuipp@snuipp.fr
imprimé par nos soins
Prix du numéro : 0,80 €
CPPAP 0404 S 05288 ISSN 0183-0244
Directeur de publication : Michel Sévenier

MDPH : l'heure des bilans

Un rapport sur la fonction des MDPH dresse un nouveau bilan de ce dispositif.

Après le rapport des sénateurs Blanc et Jarraud-Vergnolle, paru fin juin 2009, un nouveau rapport sur le bilan du fonctionnement et du rôle des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est sorti en novembre 2010. Celui-ci fait suite à une enquête de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) menée entre juin et octobre 2010 en Ile et Vilaine, Val de Marne, Eure, Bas-Rhin et Indre. Des rencontres avec la CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie), l'Assemblée des départements de France et des associations du monde du handicap ont également eu lieu. Dans un contexte marqué par une forte rotation des personnels initialement mis à disposition par les différentes administrations d'Etat et par de profondes mutations de l'environnement administratif dans le champ social (mise en place des Agences régionales de santé), l'IGAS souhaitait établir un bilan des MDPH.

Elle a pu constater que l'Etat a tenu ses engagements en matière de crédits généraux de fonctionnement, mais qu'il a accumulé une dette de près de 19 millions d'euros en matière de compensation des emplois initialement mis à disposition, mais devenus vacants. De plus, le mode de recrutement propre aux MDPH est difficilement compatible avec une véritable politique des ressources humaines : disparité des statuts, faible attractivité des postes, turn over des agents mis à disposition qui s'accroît sur la période récente. Cette compensation non effective des mises à disposition est aujourd'hui au cœur des difficultés de dialogue entre l'Etat et les départements.

D'autres constats ont également été

réalisés : la participation de plus en plus aléatoire des représentants de l'Etat dans les différentes commissions des MDPH, la pleine mesure des besoins en personnels non prise en compte à ce jour, un accès inégal aux informations dans la chaîne de l'instruction des dossiers, des difficultés chroniques faute d'outils effectivement opérationnels notamment pour les orientations et le suivi des décisions. Ainsi, chaque MDPH ayant mis en place les outils informatiques de son choix d'où des échanges impossibles



entre elles...

La montée en charge des missions des MDPH n'est pas achevée (gestion du droit d'option entre Prestation Compensation du Handicap et Allocation Education Enfant Handicapé, évaluation de l'employabilité, Plan Personnalisé de Scolarisation pour les enfants en établissement médico-social ...) et le défi est donc aussi l'installation du fonctionnement dans la durée.

Les préconisations de la mission portent donc sur l'aménagement de l'existant, notamment en sécurisant la gestion financière, en améliorant la qualité des services aux personnes et en définissant quelques indicateurs pour l'ensemble des départements.

HALDE

La HALDE a réalisé en 2008 un sondage sur la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap dans les établissements du premier degré. Cette opération a été reconduite en 2010 au sein des collèges avec l'interrogation d'un échantillon national représentatif de 300 principaux de collège et une consultation en ligne auprès de collégiens en situation de handicap. L'enquête se poursuivra par une interrogation des parents de ces collégiens et une interrogation en entretien qualitatif d'enfants, de parents et de professionnels.

La plupart des principaux de collège disent être confrontés à la question de la scolarisation effective d'élèves en situation de handicap ou ayant des troubles de santé invalidant. Ils se déclarent spontanément bien informés sur la loi du 11 février 2005 instaurant comme règle la scolarisation en milieu ordinaire pour ces élèves. De façon générale, les principaux de collège se montrent plus positifs et optimistes que les directeurs d'écoles élémentaires. Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés : les moyens du collège sont peut-être plus importants, les élèves ne sont peut-être pas scolarisés en collège ou la dimension plus administrative de la fonction de principal de collège peut expliquer la vision différente de celle des directeurs d'école. Globalement, les collégiens expriment une certaine satisfaction à l'égard de l'organisation de leur scolarité et 74% des collégiens en situation de handicap scolarisés en classe ordinaire interrogés ne souhaiteraient pas être scolarisés autrement. 25% de ces collégiens expriment leur attente de pouvoir disposer de davantage d'accompagnement humain de la part d'un auxiliaire de vie scolaire. La majorité de ces collégiens a le sentiment que l'adaptation au suivi scolaire est sensiblement plus compliquée pour eux que pour les autres élèves. 68% estiment avoir plus de difficultés que les autres à suivre les cours et à les comprendre, 66% à faire leurs devoirs à la maison.

Les principaux de collège ne scolarisant pas d'élèves handicapés sont seulement 52% à déclarer qu'ils pourraient aujourd'hui accueillir « assez facilement » dans leur collège des enfants en situation de handicap.

En conclusion, ce bon fonctionnement doit beaucoup aujourd'hui, aux dires des acteurs concernés, à l'implication de chacun et à l'invention de solutions au cas par cas. La loi est vécue comme un levier dans son affirmation des principes mais peu adaptée à la gestion des situations réelles ; enfin, le besoin de personnel d'accompagnement est également exprimé par les chefs d'établissement, tout comme le besoin de disposer de formations au handicap à destination des équipes pédagogiques.

Une proposition de loi...

Une proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap a été enregistrée au Sénat le 17 février 2011. Elle prévoit, pour améliorer le fonctionnement des MDPH, entre autres, la transformation des actuels groupements d'intérêt public en une structure à durée indéterminée. Les personnels issus de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, ne pourraient plus être mis à disposition des MDHP, mais détachés pour 5 ans renouvelables, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la MDPH. Il serait également possible de recruter des agents en contrat CDI de droit public. Une convention pluriannuelle d'objectifs serait signée entre chaque MDPH et, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le conseil général et l'Etat.

Unités d'enseignement : où en est-on ?

Les unités d'enseignement ont été instituées pour donner une existence légale et surtout unique aux nombreux dispositifs de scolarisation qui existaient dans les établissements et services médico-sociaux : enseignants mis « à la disposition », écoles intégrées, enseignants contractuels, classes externalisées ... Si dans un premier temps, il a surtout été procédé à un état des lieux, nous sommes maintenant dans la phase « active », la plupart des UE devant être opérationnelles à la rentrée 2011. Cependant, cet arrêté ne règle rien sur le terrain. Il se contente de revoir les conventions passées entre ces établissements et l'Education Nationale (ou de les créer), sans indications claires quant aux moyens alloués, aux conditions de travail... Pire, en instituant le coordonnateur pédagogique, en lieu et place des directeurs pédagogiques, il modifie radicalement les conditions d'emplois, les missions et le statut de ces personnels, sans aucune concertation !

Enfin, prétextant les modifications intervenues pour les collègues des écoles ordinaires (108 heures annualisées...), l'administration remet en cause, dans certains cas, le paiement des heures de coordination et de synthèse, ainsi que les obligations de service de ces personnels.

Il y a donc urgence à obtenir du ministère, comme il s'y était engagé, une négociation sur les conditions de travail dans les établissements et services.

La carte-pétition que le SNUipp-FSU lance à cette occasion, et la journée nationale sur les Unités d'enseignement le 1er juin seront l'occasion de faire le point sur ces questions.

Dans le Calvados, la mise en place des conventions constitutives et exécutives relatives aux unités d'enseignement a fait l'objet d'un long travail collectif durant l'année 2009-2010.

Pour Régine Vigier-Chenal, alors inspectrice ASH, l'enjeu était de « donner dans les établissements une place pivot à la scolarité » et il appartenait aux enseignants de définir le projet pédagogique sur la base des programmes et de la mise en oeuvre des parcours individualisés. Un travail en réalité complexe car les établissements, soit seize unités d'enseignement, ont des fonctionnements très différents. « Mettre tout le monde autour de la table était un challenge courageux et très intéressant », résume Luc Tourbillon, coordonnateur pédagogique à l'IME de Clinchamps. Grâce à un canevas fourni par les conseillers

Unités d'enseignement mode d'emploi

Les Unités d'enseignement ont été instituées par l'article 14 du décret sur les parcours personnalisés de scolarisation (Décret no 2005-1752 du 30 décembre 2005). Il y est indiqué qu'afin « de satisfaire aux obligations qui incombent au service public de l'éducation (...) une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements ou services (...) accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire. »

L'arrêté du 2-4-2009, paru au J.O.

du 8-4-2009 a lancé leur mise en oeuvre effective. En pratique, cet arrêté se contente de nommer « Unité d'Enseignement », « tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant ». Sont donc concernées les classes ou les services d'enseignement des IME, IMPRO, établissements sanitaires...

L'Unité d'Enseignement est régie par une convention constitutive, qui comprend notamment le projet pédagogique de l'unité

d'enseignement, élaboré par les enseignants de l'unité d'enseignement.

Les moyens d'enseignement sont fixés par l'inspecteur d'académie, sous la forme d'une dotation globale en heures d'enseignement. Cette dotation doit prendre en compte toute une série de critères : nombre d'élèves accueillis, caractéristiques de l'établissement, nombre de groupes constitués, modalités de scolarisation, mais aussi les obligations de service des enseignants (voir ci-contre), les besoins d'articulation et de concertation entre les différents acteurs...

Mise en place des conventions constitutives dans le Calvados

pédagogiques, chaque établissement a pu « *décliner ses spécificités en partant des pratiques existantes, notamment celle de l'immersion en scolarité ordinaire, largement mise en oeuvre dans le département* », comme l'explique Christian Stefan, coordonnateur pédagogique de l'IMPRO-ITEP de Démouville. Sur les obligations de service, « *là, on n'a pas été d'accord* », reconnaît Régine Chenal. Mais en l'absence de réponse ministérielle, le statu quo a prévalu (maintien des décharges, paiement des heures de coordination et synthèse). Par contre, elle défend la nécessité de « *trouver un vrai espace professionnel et donner plus de temps* » aux directeurs devenus coordonnateurs. Coordonnateur pour le travail entre les enseignants de l'UE et avec d'autres professionnels (enseignants et non enseignants) de la scolarité ordinaire, pour les échanges avec la MDPH et les

enseignants référents, pour l'accompagnement croissant des parents... et c'est aussi « *un technicien du médico-social* ». De nombreuses nouveautés bousculent les usages. Les unités d'enseignement sont des dispositifs : « *il n'y a plus de classe* ». Les emplois du temps des jeunes sont différents, « *partagés avec l'école, le collège, le lycée, la formation professionnelle...* » : il faut « *accompagner, co-intervenir dans les classes ou les lieux de stage, résoudre les urgences* ». Il y a aussi « *la mise en oeuvre des parcours et de l'orientation* », « *la médiation avec les familles* »... Le projet pédagogique est une des trois parties du projet d'établissement et à ce titre « *on fait partie de l'équipe de direction* », insiste Francis Aubey, coordonnateur pédagogique de l'Institut Camille Blaisot-ITEP. Tous ces projets, remis à l'IA fin octobre, devaient définir les

besoins, notamment ceux des UE, eux-mêmes établis à partir de l'évaluation des besoins des élèves. Or aujourd'hui « *tous les acteurs fondamentaux, Inspecteur d'académie et inspectrice de l'ASH, sont partis* », constate un peu blasé Christian Stéphan dont le projet de parcours partagé avec des ULIS de lycée professionnel tombe à l'eau, faute de création de poste et de réel interlocuteur. Luc aussi se sent frustré : « *on ne sait plus sur quel pied danser, on attend* ». Et « *en dépit des retours très positifs sur ce travail* », Francis est dubitatif. Pour lui, « *ce travail, ce n'est jamais seulement l'éducation nationale ou seulement l'établissement, c'est en fait une interaction, et c'est relié par le PPS, sinon la loi de 2005 s'écroule* ». Et il conclut : « *c'est nous, les responsables coordonnateurs pédagogiques et les enseignants qui faisons vivre cela* ».

SOS "obligations réglementaires de service"

La circulaire 74-148 du 19 avril 1974 modifiée indique que « les horaires de service des enseignants spécialisés sont, d'une manière générale, déterminés en référence aux horaires de service auxquels sont astreints les maîtres de même statut exerçant dans les classes et établissements non spécialisés ».

La circulaire 82-507 et 45 du 4 novembre 1982 précise que « les obligations de service des enseignants mis à disposition des établissements médicaux, médico-éducatifs et médico-sociaux, et chargés de l'enseignement général au profit des élèves en formation générale de premier cycle et en formation préprofessionnelle et professionnelle, sont de 24 heures d'enseignement en présence des élèves, auxquelles s'ajoutent deux heures consacrées à la coordination et la synthèse pour les élèves de plus de 14 ans qui reçoivent une formation préprofessionnelle et professionnelle, et une heure pour les élèves en formation générale ». Depuis, le décret n° 2008-463 du 15-5-2008 a fixé la durée de la semaine scolaire à vingt-quatre heures

d'enseignement scolaire pour tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires, et le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 stipule que dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, cent huit heures annuelles, à l'aide personnalisée (60 heures), aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés (24 heures); aux activités d'animation et de formation pédagogiques (18 heures), aux conseils d'école obligatoires (6 heures). Alors que des circulaires précisent

l'application de ces dispositions pour les enseignants sur postes fractionnés, les directeurs d'école, les titulaires remplaçants, les maîtres formateurs, les enseignants de CLIS et de RASED ; à ce jour, aucune circulaire n'est parue sur ce sujet pour les enseignants exerçant dans les établissements et services du secteur médico-social, et les établissements sanitaires. Les recours se multiplient ces dernières années. Les jugements rendus sont parfois contradictoires et soulignent en tout état de cause la fragilité des textes officiels. Une remise à plat, tenant compte des évolutions de ces dernières années, est indispensable.

[Voir la carte pétition en page 8](#)

Questions à Jean-Louis GARCIA Président Fédération des APAJH



L'APAJH est née en 1962 de la réflexion d'enseignants et de militants syndicaux sur la place de l'enfant à l'école et de sa scolarisation.

Ce sont donc des citoyens engagés qui ont fondé ce mouvement ; et des citoyens engagés majoritairement professionnellement sur le champ de l'Education.

Les militants de l'APAJH ne peuvent envisager la place de tout enfant à l'école de tous que si cette école est accessible à tous, avec des maîtres formés et la totalité des moyens nécessaires à cette responsabilité d'éducation de tous qui relève totalement de l'Etat.

La scolarisation de tous ces enfants, tous ces adolescents doit mobiliser tous les dispositifs qui permettront d'y parvenir.

Les unités d'enseignement peuvent y contribuer.

Les Unités d'Enseignements se mettent en place dans les établissements spécialisés. Qu'apporte cette mise en oeuvre pour les jeunes en situation de handicap accueillis dans ces établissements ?

La création des unités d'enseignement ne correspond pas qu'à un changement de vocabulaire, en remplacement des anciennes « écoles des établissements spécialisés », dont les termes font référence au principe issu de la loi de 1975, (jugé bon à l'époque) de filière parallèle, autonome.

Il s'agit dorénavant, comme l'indique le décret du 2 avril 2009, de « mettre en oeuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des PPS ». Pour chaque enfant ou adolescent, le parcours de formation est envisagé selon des modalités diversifiées : enseignement dans l'unité d'enseignement, dans un établissement scolaire, ou à temps partagés ; interventions des professionnels du medico-social, etc. La formation des relations réciproques entre les professionnels de l'Education nationale et ceux du medico-social est particulièrement intéressante. Cette souplesse dans l'organisation du parcours implique de renforcer les coopérations avec les établissements scolaires, tant pour l'organisation pratique que dans les contenus (références communes : socle commun, livret de compétences,...) ; ainsi les jeunes en établissements vivent une scolarité en lien avec le milieu scolaire ordinaire.

Un certain nombre de ces établissements sont gérés par l'APAJH. Comment votre association s'inscrit-elle dans ce processus ?

L'APAJH a contribué à la rédaction des modèles de conventions, pour la création d'UE et pour la coopération entre le medico-social et les établissements scolaires.

Ces modèles, validés par le Comité d'Entente, servent souvent de trame aux Inspecteurs d'Académie.

Au sein des établissements, nous invitons les équipes à revisiter leur projet pédagogique, afin d'envisager toute la souplesse possible dans les réponses apportées aux enfants et adolescents accueillis. Cela passe par une évaluation fine des besoins, afin de mettre en regard les possibilités d'organisation pratique, comme par exemple l'accompagnement en classe ordinaire. Ensuite, il s'agit de présenter ce projet à l'Inspecteur d'Académie, afin d'entrer dans une négociation concernant les moyens d'enseignement nécessaires à sa bonne réalisation. Toutefois, nous constatons deux freins à cette évolution.

D'une part, l'évolution du public de nos établissements, présentant des troubles de plus en plus importants, pour lesquels la scolarisation en milieu ordinaire est difficile à

organiser et à faire entendre.

D'autre part, une réelle frilosité des autorités académiques pour signer les conventions, et notamment dans les services (SESSAD), alors qu'elles facilitent grandement l'instauration de relations entre professionnels du medico-social et de l'Education nationale.

L'arrêté sur les UE remplace le directeur pédagogique par un coordonnateur, choisi parmi les enseignants exerçant au sein de l'établissement. Que pensez-vous de cette évolution ?

L'APAJH a toujours été très attachée à la présence de directeurs de l'EN dans ses établissements et services. Elle condamne leur disparition au profit de personnels issus d'autres parcours. Rappelons que le CNCPH, dont la commission « Education-scolarité » était co-animée par l'APAJH, s'était opposée à cette démarche, évoquant notamment la difficulté d'une double commande (directeur « santé » et coordinateur « éducation »), qui aboutit souvent à des conflits. Certains départements en ont d'ailleurs profité pour fermer les postes de directeurs pédagogiques, alors qu'ailleurs ils semblent préservés.

Quoiqu'il en soit, l'important est de pouvoir apporter la réponse la plus adaptée, la plus efficace, en terme d'organisation pédagogique de l'unité d'enseignement. Selon les publics accueillis et leur effectif, un coordonnateur peut être suffisant ; dans d'autres situations, le directeur pédagogique est absolument nécessaire.

La plupart des acteurs de terrain ont constaté que la coopération entre les établissements spécialisés et l'école ordinaire, peinait à se concrétiser. Partagez-vous ce constat ? Que faudrait-il faire pour développer réellement cette coopération ?

La réussite du parcours du jeune est fortement conditionnée par la capacité des professionnels du medico-social et de l'Education nationale à travailler ensemble, dans le même sens, à partir d'un projet commun, partagé par tous, y compris la famille. Notre secteur doit se montrer volontaire dans la coopération. Par exemple, l'APAJH participe aux actions de formation des enseignants, des AVS, accueille en ses murs les stagiaires en formation spécialisée, invite des enseignants de CLIS, d'ULIS à des temps d'échange des pratiques.

C'est pourquoi les conventions doivent aboutir rapidement, comme un signe fort concrétisant cette coopération.

Nous réfléchissons également à la question du suivi du parcours des jeunes, par la mise en place de livrets de compétences qui prennent en compte la situation de handicap.

Notre travail intéresse le Ministère de l'Education nationale puisque suite à notre réflexion et nos propositions, il vient de mettre en place un groupe de réflexion sur le sujet.

Cependant, au-delà d'un discours généreux peut-être séduisant, les jeunes en situation de handicap, l'ensemble des élèves ont besoin d'un dispositif de scolarisation ambitieux et doté des moyens nécessaires à sa mission.

Le respect des personnes en situation de handicap, leur dignité passe par une société solidaire qui accompagne tous les parcours, tous les dispositifs utiles. Les budgets amputés, la disparition des formations, les dangereuses fermetures de postes ne participent pas de ce projet dont l'homme en devenir serait au centre.

Etablissements à caractère médical ou sanitaire

L'arrêté sur les Unités d'Enseignement s'applique aussi, officiellement, aux établissements à caractère médical ou sanitaire.

Cependant, la mise en oeuvre s'avère plus délicate. Ces établissements dépendent maintenant des ARS (Agences Régionales de Santé) ; souvent rattachés à un établissement hospitalier, leur fonctionnement est régi par la circulaire 91-103 du 18 novembre 1991. Celle-ci précise que l'organisation du secteur d'enseignement est confiée à un directeur pédagogique, dès lors qu'au moins trois enseignants sont affectés dans l'établissement. Ce dernier peut bénéficier du régime de décharges des directeurs spécialisés.

Dans plusieurs départements, au mépris des textes en vigueur, l'administration tente de remettre en question ce fonctionnement. Le SNUipp intervient sur ce dossier.

L'adaptation des manuels

À ce jour aucune avancée significative n'a vraiment été réalisée sur le sujet. La mise à disposition de manuels scolaires adaptés se fait de façon artisanale et les parents sont souvent amenés à pallier les refus des établissements.

Selon la définition proposée par le ministère, dans le cadre des travaux menés par la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées en septembre 2006, l'accessibilité dans le champ de l'Éducation nationale suppose «*en fonction des besoins de l'élève handicapé (...), l'adaptation des cursus, des méthodes et outils pédagogiques, l'adjonction d'aides techniques et/ou humaines leur permettant l'appropriation des savoirs et la construction des compétences de son parcours de formation*».

Les manuels scolaires sont un des premiers outils pédagogiques que l'enfant utilise. Or, on peut constater qu'à ce jour aucune avancée significative n'a été réalisée sur le sujet. La mise à disposition de manuels scolaires adaptés se fait de façon artisanale et les parents sont souvent amenés à pallier les refus des établissements.

Peu d'enfants peuvent bénéficier de manuels adaptés car l'exception au droit d'auteur défini par le décret 2008-1391 du 19 décembre 2008 est très restrictif (taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction). De plus, les conditions de mise à disposition, de conservation des documents par les organismes habilités sont très contraignantes et la réalisation des adaptations se fait sans financement dédié. En outre, il n'existe aucune mutualisation des moyens et le plus souvent ces adaptations se font de façon précipitée et sans concertation.

Les questions qui se posent sont d'ordre :

- technique (en amont, réfléchir à un cahier des charges pour les éditeurs prenant en compte les adaptations nécessaires déclinables ensuite en fonction des situations spécifiques),
- réglementaire (les conditions d'accès aux œuvres numériques),
- financier et opérationnel (la réalisation des adaptations et la mutualisation des moyens).

La loi n° 2006-961 du 01/08/2006 dite DADVSI (Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information) a institué au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap une exception au droit d'auteur. S'adressant aux organismes effectuant des éditions adap-

tées aux personnes en situation de handicap, cette exception leur permet de reproduire des œuvres, sans avoir à négocier des autorisations auprès des ayants droit, et de demander les fichiers numériques des œuvres dont la date de dépôt légal est inférieure à deux ans, en vue de réaliser et communiquer des éditions adaptées aux publics handicapés.



Afin de faciliter le travail des organismes transcribers, ceux-ci pourront demander, dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, que les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres soient déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France qui les mettra à leur disposition selon une procédure sécurisée. En effet, la BNF est chargée selon le décret n° 2009-131 du 06/02/2009 de permettre le transfert des fichiers numériques entre les éditeurs et les organismes agréés. Pour répondre à cette mission, elle met en service la Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON) :

<https://exceptionhandicap.bnf.fr>

Seuls les organismes d'adaptation ayant obtenu l'agrément (actuellement 47) peuvent bénéficier de cette exception au droit d'auteur. Deux types d'agrément peuvent être demandés : la demande d'agrément simple, pour reproduire des œuvres imprimées sur des supports adaptés, sans avoir à négocier les droits de reproduction auprès des ayants droit et la demande d'agrément pour recevoir les fichiers numériques sources des éditeurs ayant servi à l'édition imprimée, en vue

Départs en formation

Depuis quelques années, c'est devenu une habitude, les circulaires pour les départs en formation ne paraissent plus au BO. Ce sont de simples notes ministérielles envoyées aux recteurs et aux IA. Pour la formation au DDEAS, elle est parue le 13 décembre 2010, pour un retour des candidatures devant se faire à la DGESCO avant le 2 mai 2011. La note ministérielle concernant les départs en DEPS est datée du 26 novembre 2010, la liste des candidatures et le nombre de stagiaires à retenir pour cette formation 2011-2012 doivent être communiqués avant le 1er mars 2011. Enfin, celle pour les départs en CAPA-SH est parue le 21 janvier 2011. Il y est indiqué que « pour les options A, B, C, ainsi que pour l'option D « autisme », la liste des candidats sera transmise avant le 30 avril 2011. Pour les autres options (D, E, F, G), le nombre de stagiaires retenus sera transmis dans les mêmes délais ».

Le délai (plus de trois mois au moins) entre les dates d'envoi de ces circulaires et les dates de remontées à la DGESCO indiquées, laissent normalement largement le temps aux académies pour faire paraître les appels à candidature et organiser les CAPD de façon telle que les collègues puissent prendre connaissance de ces appels à candidature puis candidater sans précipitation. Ce qui n'a pas été le cas dans toutes les académies. Le SNUipp a dû parfois rappeler à l'administration les dates indiquées par le Ministère.

CARTE -PÉTITION



Conditions de travail en établissement et service médico-social : négocier de toute urgence

Monsieur le ministre

A plusieurs reprises, nos organisations syndicales vous ont alerté sur les difficultés récurrentes que rencontrent les enseignants spécialisés du 1er degré exerçant dans les unités d'enseignement des établissements et services des secteurs du médico-social et de la santé (IME, ITEP, IEM...).

En effet, les obligations de service, et plus généralement les textes régissant nos conditions de travail n'ont pas fait l'objet de réactualisation depuis de nombreuses années, alors que le cadre législatif et réglementaire a été profondément remanié dans notre secteur : loi du 11 février 2005, arrêté sur les Unités d'Enseignement, décret coopération...

Certains textes sont même devenus inapplicables (que faire des 108 heures dans nos établissements ?), laissant libre cours aux interprétations les plus diverses sur le terrain. Nos missions, nos obligations horaires, la rémunération des heures de coordination et synthèse sont parfois remises en cause !

Alors que les conventions entre l'éducation nationale et les établissements et services sont en cours de réécriture, devant permettre la constitution des Unités d'Enseignement et la mise en oeuvre du principe de coopération au service de la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap, il est indispensable d'apporter les précisions qu'attendent tous les acteurs de ce secteur.

Nous vous demandons d'organiser, de toute urgence, des négociations avec nos représentants des personnels, autour des conditions de travail dans notre secteur.

NOM	Prénom	Établissement	Département

Ouvrage

Le handicap au risque des cultures

Charles Gardou et des chercheurs des 5 continents

Charles Gardou, professeur à l'Université Lumière Lyon 2 et auteur de nombreux ouvrages sur le handicap explore les représentations du handicap au travers des frontières et des cultures.

Parcourant cette fresque anthropologique, on réalise à quel point les personnes en situation de handicap restent, ici et là-bas, les proie d'un monde imaginaire, alimenté par des croyances immémoriales. On mesure combien la chose la mieux partagée du monde est le désarroi angoissé des hommes face à leur vulnérabilité.

Collection « Connaissances de la diversité » dirigée par Charles Gardou 16 x 24 - 440 pages - 30 €



Unités d'enseignement

Une enquête en ligne à destination des enseignants...

Une enquête en ligne, à destination de tous les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement (UE) des établissements et services médico-sociaux, ou sanitaires, quelle que soit leur fonction (enseignant spécialisé ou non, coordonnateur, directeur...) a été lancée par le SNUipp-FSU.

Les résultats seront publiés à l'occasion de la journée nationale sur les Unités d'Enseignement, organisée par le SNUipp, le 1er juin 2011

Pour remplir l'enquête, rendez-vous sur [snuipp.fr](http://www.snuipp.fr), ou copiez le lien suivant dans votre navigateur internet :

<http://www.snuipp.fr/questionnaires/index.php?sid=42614&lang=fr>

... et une journée nationale organisée par le SNUipp le 1er juin

Le SNUipp-FSU organise le 1er juin 2011, à Paris, une journée nationale sur les unités d'enseignement.

Des enseignants exerçant dans les établissements et services médico-sociaux venus de toute la France pourront ainsi échanger entre eux et dialoguer avec différents acteurs du secteur.

Nouvelles missions, mise en oeuvre de la coopération avec le secteur ordinaire, horaires et conditions de travail, relations avec les associations gestionnaires... toutes ces questions pourront être abordées.

L'objectif étant d'interpeller le ministère sur la nécessaire réactualisation de nos conditions de travail et de rémunération, de préciser nos propositions et revendications, tout en échangeant sur nos pratiques.